INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2009/41

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2009-8012

Date: 13 janvier 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexes :	5
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Règlement technique de production et de contrôle des semences de variétés de conservation (homologué par arrêté du 16 décembre 2008 paru au Journal officiel du 6 janvier 2009).

Références :

Résumé : La directive 2008/62/CE de la Commission du 21 juin 2008 et le décret n81-605 en son article 3-1 introduisent certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés d'espèces agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et des plants de pommes de terre. Par conséquent, le Catalogue officiel comprend également un registre " variétés de conservation". Les espèces concernées sont précisées dans l'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation ». Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités selon lesquelles les semences de variétés de conservation sont produites et contrôlées.

Mots-clés : semences – variétés de conservation - production – commercialisation – contrôle région d'origine – érosion génétique.

Destinataires

Pour information : tout public.

I - CHAMP D'APPLICATION

Les espèces concernées sont précisées dans l'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation » annexé au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

II - ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS

Toute personne physique ou morale souhaitant produire des semences ou plants d'une variété de conservation doit en faire la déclaration au SOC en vue de son enregistrement.

Cet enregistrement est subordonné aux conclusions favorables d'un audit qui peut être réalisé sur le site du postulant ou sur présentation d'un dossier et maintenu tant que les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Les pièces à joindre au dossier sont précisées dans une procédure du SOC.

L'audit a pour but de vérifier que les exigences suivantes sont a priori satisfaites par le postulant :

- une connaissance des exigences du présent règlement notamment en ce qui concerne les règles et les normes applicables à l'espèce dont la production est envisagée, ainsi que les règles d'étiquetage des lots de semences ou plants,

- un approvisionnement en semences mères tracé, apportant une garantie a priori de leur identité et de leur pureté variétales,

- une organisation adéquate du processus de production et de son contrôle qui maîtrise a priori les risques d'erreur d'identité ou de mélange variétal, et qui permette de répondre aux conditions prévues dans les annexes, l'existence d' enregistrements associés découlant de cette organisation,

- un mode de conditionnement et une organisation appropriée du contrôle de la conformité des lots associée à des enregistrements, qui permette au SOC, d'éventuellement échantillonner la production pour des contrôles officiels a posteriori de l'identité et de la pureté variétales,

-un système d'enregistrement de la comptabilité-matière permettant de vérifier le respect des quantités autorisées à l'étiquetage en vue de leur commercialisation,

- une organisation de traçabilité descendante permettant le rappel ou le retrait du circuit de commercialisation des lots en cas de non-conformité démontrée de l'identité variétale ou d'insuffisance de pureté variétale.

III - DECLARATION DES PRODUCTIONS

Les producteurs déclarent au SOC avant le début de chaque saison de production leurs intentions en précisant pour chaque variété la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences ou plants.

Sur sa demande, le déclarant fournit au SOC la description de la variété et la zone de production

Annuellement, le SOC s'assure que le potentiel de production n'est pas susceptible de dépasser les quantités maximales autorisées à la commercialisation définies dans une circulaire du SOC.

Si sur la base des informations reçues il est constaté que les quantités maximales autorisées à la commercialisation risquent d'être dépassées, un quota de ce qu'il peut commercialiser durant la saison de production est attribué à chaque producteur concerné.

IV - SYSTEME DE PRODUCTION

Les semences sont issues de semences produites selon les règles de sélection conservatrice définies pour la variété et déclarées au SOC lors de l'inscription de la variété.

Les semences ne peuvent être produites que dans la région d'origine de la variété définie lors de son inscription au catalogue officiel.

Les cultures répondent aux règles et normes mentionnées dans les annexes I à V.

Si en raison d'un problème environnemental spécifique les semences ne peuvent répondre aux normes définies aux annexes I à V, le ministre de l'agriculture peut autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant du Groupe d'Etude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES) et de la Fondation Française pour la Recherche sur la Biodiversité (FFRB). Dans ce cas, le ministre informe la Commission et les autres Etats membres.

Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans la région d'origine.

Pour les plants de pommes de terre, le système de production est fondé sur la sélection généalogique défini au Règlement technique annexe de production, contrôle et de certification conduisant au respect des exigences phytosanitaires.

V - CONFORMITE DES LOTS

Les lots de semences et de plants répondent aux normes mentionnées dans les annexes I à V, sans préjudice aux exigences sanitaires prévues par la réglementation et notamment l'arrêté du 24 Mai 2006 modifié (JO RF du 30/05/2006).

Les semences ou plants possèdent une pureté variétale suffisante.

En ce qui concerne les plants de pomme de terre, les dispositions relatives au calibre prévues dans le Règlement technique annexe concernant la production, le contrôle et la certification des plants de pommes de terre peuvent ne pas s'appliquer.

En vue de la vérification de la conformité des semences aux normes qui leur sont applicables, les semences ou plants sont constituées en lots homogènes en ce qui concerne notamment la pureté spécifique et la faculté germinative.

Chaque lot est identifié par un numéro de référence attribué par le producteur. Ce numéro doit être unique.

Chaque lot fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon en vue d'analyse.

Pour les semences, le poids maximal des lots et le poids des échantillons à prélever sont mentionnés en annexe II.

Les analyses sont réalisées, conformément aux protocoles reconnus par le SOC en référence aux règles de l'ISTA, soit par le laboratoire de l'entreprise productrice, soit par un laboratoire agréé par le SOC, soit par la

Station nationale d’essai de semences.

VI - CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES LOTS

A - Inviolabilité des emballages

Les semences ou plants sont conditionnées dans des emballages fermés de telle sorte qu’il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou de laisser des traces d’altération sur l’étiquette ou l’emballage.

Pour ce faire, le système de fermeture comporte au moins l’incorporation dans celui-ci de l’étiquette ou l’apposition d’un scellé.

Dans le cas des plants de pommes de terre, la commercialisation au dernier utilisateur, peut prévoir des dérogations au système de fermeture et d’inviolabilité de l’emballage (cas des plants germés dressés).

B - Identification des emballages

Les emballages de semences ou plants sont identifiés à l’aide d’une étiquette portant les informations suivantes :

Mention «Règles et normes CE»
Nom et adresse de la personne responsable de l’apposition des étiquettes ou sa marque d’identification
L’année de la fermeture exprimée par la mention « Fermé…… »(année) ou – sauf pour les pommes de terre l’année du dernier prélèvement d’échantillon aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « Echantillonné…….. » (année)
L’espèce
La dénomination de la variété de conservation
La mention « Variété de conservation »
La région d’origine
Si la région de production des semences est différente de la région d’origine, la région de production des semences
Le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l’apposition des étiquettes
Le poids net ou brut déclaré ou – sauf pour les pommes de terre – le nombre de semences déclaré
En cas d’indication du poids et d’emploi de pesticides granulés, de substances d’enrobage ou d’autres additifs solides, la nature de l’additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.
Dans le cas des plants de pomme de terre la mention du produit de traitement est obligatoire avec l’indication « impropre à la consommation humaine ».

Dans le cas où il n’y a pas nécessité d’inclure une étiquette dans la fermeture pour assurer l’inviolabilité des emballages, ces informations peuvent être portées sur l’emballage par impression ou à l’aide d’un cachet.

VII - COMPTABILITE MATIERE

Au 30 juin de chaque année, les producteurs déclarent au SOC la quantité de semences ou plants de chaque variété de conservation mise sur le marché depuis le 1er juillet de l’année précédente.

VIII - COMMERCIALISATION DES SEMENCES OU PLANTS

Les semences ou plants d'une variété de conservation ne peuvent être commercialisées que dans la ou les régions d'origine de la variété.. Toutefois, par dérogation, des régions supplémentaires appartenant au territoire national peuvent être approuvées à condition que ces régions soient comparables à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel ou semi-naturel de la variété et que les quantités de semences soient suffisantes pour conserver la variété dans sa région d'origine.

IX - CONTROLES DU SOC

Le SOC s'assure par sondage sous forme d'audit de surveillance que les cultures de semences répondent aux prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'identité de la variété, la région de production et les quantités produites.

En cas de non-conformité à une règle de production constatée sur le champ, le producteur est tenu soit de corriger immédiatement l'écart s'il influe directement sur la valeur du produit, soit de proposer une mesure corrective du processus de production susceptible de prévenir le renouvellement de la non-conformité.

En cas de non-conformités répétées, l'enregistrement prévu au titre 2 "Enregistrement des producteurs" peut être supprimé.

Des échantillons sont prélevés par sondage sur la récolte ou sur les lots constitués en vue de la vérification officielle de l'identité et de la pureté variétales des semences.

Pour les plants de pommes de terre, les règles de culture relatives aux organismes nuisibles du Règlement technique annexe de production, contrôle et de certification s'appliquent.
Toute parcelle contaminée peut faire l'objet d'une interdiction de culture conformément à la réglementation en vigueur.

L'adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Robert Tessier

ANNEXE I

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CULTURES ET LES SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES

1) Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère

CULTURE	Distance minimales (en m)
1	**2**
Brassica sp.p., Phacelia tanacetifolia :	200
Espèces ou variétés autres que Brassica sp. p, phacelia tanacetifolia, Pisum sativum et variétés de Poa pratensis :	
- pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	100
- pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha	50

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de Lolium, ou x Festulolium, répondront aux conditions suivantes : le nombre de plantes d'une espèce de Lolium ou x Festulolium non conformes à l'espèce de la culture ne dépasse pas 1 par 10 m².

4. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

2) Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent une identité et une pureté variétale suffisantes.

2. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris les semences de lupin d'une autre couleur et amer (Tableaux A.)

3. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

TABLEAU A - GRAMINEES

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique			
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% de semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
				Total	Une seule espèce	Agroypron repens
1	2	3	4	5	6	7
Agrostis canina	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Agrostis gigantea	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Agrostis stolonifera	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Agrostis capillaris	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Alopecurus pratensis	70 (a)		75	2,5	1,0 (f)	0,3
Arrhenatherum eliatus	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5
Bromus cartharticus	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5
Bromus sitchensis	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5
Cynodon dactylon	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3
Dactylis glomerata	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3
Festuca arundinacea	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5
Festuca ovina	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5
Festuca pratensis	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5
Festuca rubra L.	75 (a)		90	1,5	1,0	0,5
x Festulolium	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Lolium multiflorum	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Lolium perenne	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Lolium X boucheanum	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5
Phalaris aquatica	75 (a)		96	1,5	1,0	0,3
Phleum bertolonii	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3
Phleum pratense	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3
Poa annua	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa nemoralis	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa palustris	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa pratensis	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Poa trivialis	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3
Trisetum flavescens	70 (a)		75	3,0	1,0 (g)	0,3

GRAMINEES

Pureté spécifique					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon de poids prévu au tableau C colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres plantes								
Espèces	Alopecurus myosuroides	Melilotus sp.p	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta sp.p	Rumex sp.p autre que acetosella et rumex maritimus	
1	8	9	10	11	12	13	14	15
Agrostis canina	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Agrostis gigantea	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Agrostis stolonifera	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Agrostis capillaris	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Alopecurus pratensis	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Arrhenatherum elatius	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	5 (n)	
Bromus cartharticus	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
Bromus sitchensis	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	
Cynodon dactylon	0,3				0	0 (j) (k)	2	
Dactylis glomerata	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca arundinacea	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca ovina	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca pratensis	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Festuca rubra L.	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
x Festulolium	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Lolium multiflorum	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Lolium perenne	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Lolium X boucheanum	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Phalaris aquatica	0,3				0	0 (j) (k)	5	
Pleum bertolonii	0,3				0	0 (k)	5	
Pleum pratense	0,3				0	0 (k)	5	
Poa annua	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	
Poa nemoralis	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Poa palustris	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
poa pratensis	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Poa trivialis	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	
Trisetum flavescens	0,3				0 (h)	0 (j) (k)	2 (n)	

LEGUMINEUSES

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique			
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)		
				Total	Une seule espèce	Agropyron repens
1	2	3	4	5	6	7
Galega orientalis Lam.	60	40	97	2,00	1,5	
Hedysarum coronarium	75 (a) (b)	30	95	2,5	1,0	
Lotus corniculatus	75 (a) (b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)	
Lupinus albus	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
Lupinus angustifolius	75 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
Lupinus luteus	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
Medicago lupulina	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Madicago sativa	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
Medicago x varia	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
Onobrychis viciifolia	75 (a) (b)	20	95	2,5	1,0	
Pisum sativum	80 (a)		98	0,5	0,3	
Trifolium alexandrinum	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium hybridum	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium incarnatum	75 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium pratense	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trifolium repens	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
Trifolium resupinatum	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
Trigonella foenum-graecum	80 (a)		95	1,0	0,5	
Vicia Faba	80 (a) (b)	5	98	0,5	0,3	
Vicia pannonica	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
Vicia sativa	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
Vicia villosa	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
AUTRES ESPECES						
Brassica napus.var.napobrassica	80 (a)		98	1,0	0,5	
Brassica oleracea convar.acephala	75 (a)		98	1,0	0,5	
Phacelia tanacetifolia	80 (a)		96	1,0	0,5	
Raphanus sativus var.oleiformis	80 (a)		97	1,0	0,5	

LEGUMINEUSES

Pureté spécifique					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon de poids prévu au tableau C colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres plantes								
Espèces	Alopecurus myosuroides	Melilotus sp.p	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta sp.p	Rumex sp.p autre que rumex acetosella et rumex maritimus	
1	8	9	10	11	12	13	14	15
Galega orientalis Lam.		0,3				0 (l) (m)	10 (e)	
Hedysarum coronarium		0,3			0	0 (k)	5	
Lotus corniculatus		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Lupinus albus		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p)
Lupinus angustifolius		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p)
Lupinus luteus		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p)
Medicago lupulina		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Madicago sativa		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Medicago x varia		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Onobrychis viciifolia		0,3			0	0 (j)	5	
Pisum sativum		0,3			0	0 (j)	5 (n)	
Trifolium alexandrinum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium hybridum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium incarnatum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium pratense		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium repens		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trifolium resupinatum		0,3			0	0 (l) (m)	10	
Trigonella foenum-graecum		0,3			0	0 (j)	5	
Vicia Faba		0,3			0	0 (j)	5 (n)	
Vicia pannonica		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
Vicia sativa		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
Vicia villosa		0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	
AUTRES ESPECES								
Brassica napus.var.napobrassica			0,3	0,3	0	0 (j) (k)	5	
Brassica oleracea convar.acephala			0,3	0,3	0	0 (j) (k)	10	
Phacelia tanacetifolia					0	0 (j) (k)		
Raphanus sativus var.oleiformis			0,3	0,3	0	0 (j)	5	

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau A :

a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

b) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.

c) Une teneur maximale totale de 0,8% en poids de semences d'autres espèces de Poa n'est pas considérée comme une impureté.

d) Une teneur maximale de 1% en poids de semences de Trifolium pratense n'est pas considérée comme une impureté.

e) Une teneur maximale totale de 0,5% en poids de semences de Lupinus albus, Lupinus angustifolius, Lupinus luteus, Pisum sativum, Vicia faba, Vicia pannonica, Vicia sativa et Vicia villosa dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de Poa sp.p.

g) Une teneur maximale totale de deux graines d'Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

h) La présence d'une graine d'Avena fatua, Avena ludoviciana et Avena sterilis dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.

i) Le dénombrement des graines d'Avena fatua, Avena ludoviciana et Avena sterilis peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 12.

j) Le dénombrement des graines de Cuscuta sp.p. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 13.

k) La présence d'une graine de Cuscuta sp.p. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de Cuscuta sp.p.

l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de Cuscuta sp.p. est deux fois le poids fixé au tableau C pour l'espèce correspondante

m) La présence d'une graine de Cuscuta sp.p. dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de Cuscuta sp.p.

n) Le dénombrement des graines de Rumex sp.p. autres que Rumex acetosella et Rumex maritimus peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait un doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14.

o) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas :

- 2 pour le lupin amer,
- 1 dans les lupins autres que le lupin amer.

p) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupins amer ne dépasse pas 2,5%.

3) Poids des lots et des échantillons

Tableau B

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements (grammes)
1	2	3	4
LEGUMINOSAE			
Galega orientalis Lam	10	250	200
Hedysarum coronarium			
. fruit	10	1000	300
. graine	10	400	120
Lotus corniculatus	10	200	30
Lupinus albus	25	1000	1000
Lupinus angustifolius	25	1000	1000
Lupinus luteus	25	1000	1000
Medicago lupulina	10	300	50
Medicago sativa	10	300	50
Medicago x varia	10	300	50
Onobrychis viciifolia			
. fruit	10	600	600
. graine	10	400	400
Pisum sativum	25	1000	1000
Trifolium alexandrinum	10	400	60
Trifolium hybridum	10	200	20
Trifolium incarnatum	10	500	80
Trifolium pratense	10	300	50
Trifolium repens	10	200	20
Trifolium resupinatum	10	200	20
Trigonella foenum-graecum	10	500	450
Vicia faba	25	1000	1000
Vicia pannonica	25	1000	1000
Vicia sativa	25	1000	1000
Vicia villosa	25	1000	1000
AUTRES ESPECES			
Brassica napus.var. napobrassica	10	200	100
Brassica oleracea convar. acephala	10	200	100
Phacelia tanacetifolia	10	300	40
Raphanus sativus var. oleiformis	10	300	300

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CULTURES ET LES SEMENCES DE CEREALES

1) Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures

⇒ **Les précédents** culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

⇒ **La culture** répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable et notamment dans le cas de sorgho, par rapport à des sources de sorghum halepense :

CULTURES	DISTANCES MINIMALES (en mètres)
1	2
Phalaris canariensis, Secale cereale autres que les hybrides	250
Sorghum spp.	300
Triticosecale, variétés autogames	20
Zea mays	200

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

⇒ La culture présente une identité et une pureté variétale suffisantes.

⇒ **Oryza sativa :**

Le nombre de plantes qui sont manifestement reconnaissables comme des plantes sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas 1 sur 50 m2

⇒ **La présence d'organismes** nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, notamment d'Ustilagineae, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

2) Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

⇒ Les semences présentent une identité et une pureté variétale suffisantes

⇒ Les lots de semences de blé tendre, non traitées avec un produit homologué pour lutter contre la carie et destinées à l'ensemencement sur le territoire français par l'utilisateur final, doivent répondre à la norme de 0 spore de Tilletia sp. dans un échantillon de 50 grammes soumis à l'analyse.

⇒ **Les semences** répondent aux normes ou autres conditions suivantes

Tableau A(Voir ci-après)

ESPECES ET CATEGORIES	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes, y compris les grains rouges d'Oryza sativa dans un échantillon du poids prévu tableau B colonne 4 (total par colonne)						
			Autres espèces de plantes (a)	Grains rouges d'Oryza sativa	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	Avena fatua, Avena stérilis, Avena ludoviciana, Lolium temulentum (b)	Raphanus raphanistrum Agrostemma githago	Panicum Spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
AVENA SATIVA, HORDEUM VULGARE, TRITICUM AESTIVUM, TRITICUM DURUM, TRITICUM SPELTA	85 (c)	98	10		7	7	0	3	
PHALARIS CANARIENSIS	75	98	10		5		0		
ORYZA SATIVA	80	98	15	5					3
SECALE CEREALE	85	98	10		7	7	0	3	
SORGHUM SPP. :	80	98	0						
TRITICOSECALE	80	98	10		7	7	0	3	
ZEA MAYS :	90	98	0						

(a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 4 couvre aussi les semences des espèces visées aux colonnes 5 à 10.
(b) La présence d'une graine d'Avena fatua, Avena stérilis, Avena Ludoviciana ou Lolium temulentum dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
(c) dans le cas des variétés d'Avena sativa qui sont officiellement classées comme variétés du type "avoine nue", la faculté germinative minimale est réduite à 75 % des semences pures et l'étiquette du fournisseur porte l'indication "faculté germinative minimale 75 %".

La teneur en organismes nuisibles réduisant l'utilité des semences est la plus faible possible.

Les semences répondent notamment aux normes suivantes concernant *Claviceps purpurea* (nombre maximal de sclérotes ou de fragments de sclérotes contenu dans un échantillon d'un poids indiqué dans la colonne 4 du tableau B).

Catégorie	Claviceps purpurea
1	2
Toutes espèces de céréales	3

3) Poids des lots et des échantillons

Tableau B

ESPECES	POIDS MAXIMAL D'UN LOT (tonnes)	POIDS MINIMAL D'UN ECHANTILLON A PRELEVER SUR UN LOT (grammes)	POIDS DE L'ECHANTILLON POUR LES DENOMBREMENTS VISES AU TABLEAU A (grammes)
1	2	3	4
Avena sativa, Hordeum vulgare,Triticum aestivum, Triticum durum,Triticum spelta, Secale cereale, Triticosecale	30	1000	500
Phalaris canariensis	10	400	200
Oryza sativa	30	500	500
Sorghum spp.	10	1000	900
Zea mays	40	1000	1000

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%

ANNEXE III

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CULTURES ET LES SEMENCES DE BETTERAVES ET CHICOREES

1) Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures

Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de Beta vulgaris de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

La culture possède une identité et une pureté variétale suffisantes.

Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de :

Culture	Distance minimale
Betterave sucrière	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	1 000 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondant étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m
- par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
- entre deux champs de production de semences de betteraves sucrière dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
Betterave fourragère	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	1 000 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondant étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	600 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	600 m
- par rapport aux sources de pollen de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue	600 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	300 m
- entre deux champs de production de semences de betteraves fourragère dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m

Il est permis de s'affanchir des distances précitées s'il existe une protection suffisante à l'égard de tout fécondant étranger indésirable. Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Pour établir la ploïdie des composants porte-graines et émetteurs de pollen de cultures productrices de semences, il convient de se référer au catalogue commun des espèces des variétés des plantes agricoles établi en vertu de la directive 2002/53/CE, ou aux catalogues nationaux des variétés dressés conformément à ladite directive. Si cette information fait défaut pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement minimal de 600 mètres s'impose.

2) Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

Les semences possèdent une identité et une pureté variétale suffisantes.

La présence de maladie réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences répondent en outre aux conditions suivantes :

	Pureté minimale spécifique (1) (% du poids)	**Faculté germinative Minimale (% des glomérules ou semences pures)**	**Taux maximal d'humidité (1) (% du poids)**
Betteraves sucrières			
- Semences monogermes	97	80	15
- Semences de précision	97	75	15
- Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85	97	73	15
- Autres semences	97	68	15
Betteraves fourragères			
- Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 8,5 semences monogermes, semences de précision	97	73	15
- Autres semences	97	68	15

(1) A l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3.

Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences de précision:

- ***Semences monogermes :***

Au minimum 90 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.

Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 % calculés sur les glomérules germés.

- ***Semences de précision de betteraves sucrières :***

Au minimum 70 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 % calculés sur les glomérules germés.

- ***Semences de précision de betteraves fourragères***:

Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 %, calculés sur les glomérules germés.

- Le pourcentage en poids matières inertes ne dépasse pas 0,5. ***En ce qui concerne les semences enrobées***, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons prélevés selon l'article 9 paragraphe 1 sur des semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées, sans préjudice de l'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées.

Autres conditions supplémentaires :

Les semences de betteraves ne peuvent pas être introduites dans des zones reconnues comme "indemnes de rhizomanie", à moins que le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5.

3) Poids des lots et des échantillons

Poids maximal d'un lot: 20 tonnes.

Poids minimal d'un échantillon: 500 grammes.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

ANNEXE IV

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS DE POMMES DE TERRE

1) Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pomme de terre

1 - Les plants répondent aux conditions suivantes :

a) Le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4;

b) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 et celui de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,2;

c) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire, des simples décolorations sans déformations du feuillage.

2 - Dans l'appréciation de la descendance d'une variété atteinte d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.

3 - Les tolérances prévues au point 1 sous c), et au point 2 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causés par des virus répandus en Europe.

4 - Le champ n 'est pas contaminé par *Heterodera rostochiensis* Woll

5 - La culture est exempte de :

a) *Synchytrium endobioticum* (Schib.) Perc. ;
b) *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.

2) Conditions minimales de qualité des lots de plants de pomme de terre

Tolérances en ce qui concerne les impuretés, défauts et maladies suivants des plants de pommes de terre :

1.- Présence de terre et de corps étrangers : **2 % du poids**

2.- Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* ou *Pseudomonas solanacearum* : **1 % du poids**

3.- Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés) : **3 % du poids**

4.- Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers : **5 % du poids**

Tolérance totale pour les points 2 à 4 : **6 % du poids**

Les plants de pommes de terre sont exempts de *Heterodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepodonicum* et *Pseudomonas solanacearum*.

ANNEXE V

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CULTURES ET LES SEMENCES DE PLANTES OLEAGINEUSES ET A FIBRES

1) Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Cultures	**Distances minimales (m)**
***Brassica* spp. autre que *Brassica napus* ; *Cannabis sativa* autre que le chanvre monoïque ; *Carthamus tinctorius* ; *Carum carvi* ; *Gossypium* spp. Autre que les hybrides de *Gossypium hirutum* et/ou *Gossypium barbadense* ; *Sinapis alba* :**	200
***Brassica napus* :**	100
***Cannabis sativa*, chanvre monoïque :**	1000
***Helianthus annuus* :**	500

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. La culture doit posséder une identité et une pureté variétale suffisantes.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Dans le cas de *Glycine max,* cette disposition s'applique en particulier aux organismes *Pseudomonas syringae pv glycinea, Diaporthe phaseolorum var. caulivora* et *var. sojae, Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma f. sp. glycinea.*

2) Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent une identité et une pureté variétale suffisantes.

2 - Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris *Orobanche* spp. :

Tableau A

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	pureté spécifique		Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu Tableau C colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d'orobanche
		Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur Maximale Totale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	Autres espèces de plantes (a)	Avena fatua Avena ludoviciana Avena sterilis	Cuscuta Spp.	Raphanus raphanistrum	Rumex Spp. autre que Rumex acetosella	Alopecurus myosuroides	Lolium remotium	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Arachis hypogaea	70	99		5	0	0 (c)					
Brassica spp.	85	98	0,3		0	0 (c) (d)	10	5			
Cannabis sativa	75	98		30 (b)	0	0 (c)					(e)
Carthamus tinctorius	75	98		5	0	0 (c)					(e)
Carum carvi	70	97		25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3		
Gossypium sp.p.	80	98		15	0	0 (c)					
Helianthus annuus	85	98		5	0	0 (c)					
Linum usitatissimum textile	92	99		15	0	0 (c) (d)			4	2	
Linum usitatissimum oléagineux	85	99		15	0	0 (c) (d)			4	2	
Papaver somniferum	80	98		25 (b)	0	0 (c) (d)					
Sinapis alba	85	98	0,3		0	0 (c) (d)	10	5			
Glycine max.	80	98		5	0	0 (c)					

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il est fait référence au tableau A :

a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.

b) Le dénombrement du contenu total de graines d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.

c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.

d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.

e) La semence est exempte d'Orobanche. Cependant, une graine d'Orobanche dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt d'Orobanche.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Les semences répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes :

Tableau B

Espèces	Organismes nuisibles			
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles (total par colonne)			Sclerotinia sclerotiorum (nombre maximal de sclérotes ou de fragments de sclérotes dans un échantillon du poids prévu Tableau CI colonne 4)
	Botrytis spp.	Alternaria spp., Ascochyta linicola (syn.Phoma linicola) Colletotrichum lini, Fusarium spp.	Platyedria gossypiella	
1	2	3	4	5
Brassica napus				10 (b)
Brassica rapa				5 (b)
Cannabis sativa	5			
Helianthus annuus	5			10 (b)
Linum usitatissimum	5	5 (a)		
Sinapis alba				5 (b)

Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau B :

a) Dans le lin textile, le pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par *Ascochyta linicola* (Syn. *Phoma linicola*) ne dépassera pas 1.

b) Le dénombrement de sclérotes ou de fragments de sclérotes de *Sclerotinia sclerotiorum* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau B.

Normes particulières ou autres conditions applicables à Glycine max :

a) En ce qui concerne *Pseudomonas syringae pv glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5000 graines au minimum par lot subdivisé en 5 sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.

Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des 5 sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.

b) En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum*, le nombre maximal de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.

c) Le pourcentage en poids de la matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales actuelles d'essai ne dépassera pas 0,3 %.

Les Etats membres peuvent être autorisés à ne pas réaliser l'examen concernant les normes spécifiques ou autres conditions susmentionnées sauf si, sur la base d'une expérience antérieure, on peut craindre que ces normes ou conditions n'aient pas été respectées.

3) Poids des lots et des échantillons

Tableau C

Espèce	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II, section 1, point 3) sous A, colonnes 5 à 11 et à l'annexe II, section 1, point 4) sous A, colonne 5 (g)
1	2	3	4
Arachis hypogaea	25	1 000	1 000
Brassica rapa	10	200	70
Brassica juncea	10	100	40
Brassica napus	10	200	100
Brassica nigra	10	100	40
Cannabis sativa	10	600	600
Carthamus tinctorius	25	900	900
Carum carvi	10	200	80
Helianthus annuus	25	1 000	1 000
Linum usitatissimum	10	300	150
Papaver somniferum	10	50	10
Sinapis alba	10	400	200

Glycine max.	25	1 000	1 000

Le poids maximal d’un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

X -